



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
2 octobre 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Véronique DI MAGGIO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Eric MIGLIACCIO donne procuration à Daniel ALSTERS, Carole DE PERETTI donne procuration à Marie-Cristine NICOLAS, Céline BOTTASSO donne procuration à Patricia AUBERT, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU, Bernard ROTGER

DEL_2025_136 : Lutte contre les termites – Définition de périmètres d'infestation sur la commune de Sanary-sur-Mer

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc GRANET, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites,

Vu, le rapport de l'état relatif à la présence de termites sur la parcelle AL 806 sise 28 placette des Mésanges à Sanary-sur-Mer émis par la société PROVAZUR EXPERTISE le 20/02/2025.

Vu, la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis 28 placette des Mésanges,

Vu, le rapport de l'état relatif à la présence de termites sur la parcelle AE 1159 sise 620 chemin de Bonnegrâce à Sanary-sur-Mer émis par la société EXIM PROVENCE le 14/05/2025.

Vu, la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis 620 chemin de Bonnegrâce reçue 23/06/2025.

Vu, le rapport de l'état relatif à la présence de termites sur la parcelle AO 205 sise 38 boulevard Audiffren à Sanary-sur-Mer émis par la société DIMO DIAGNOSTIC le 30/07/2025.

Vu, la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis 38 boulevard Audiffren reçue 05/08/2025.

Vu, le rapport de l'état relatif à la présence de termites sur la parcelle AW 35 sise 108 avenue de Verdun à Sanary-sur-Mer émis par la société DIADEX le 26/03//2025.

Vu, la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis 108 avenue de Verdun reçue 27/08/2025.

Vu, le rapport de l'état relatif à la présence de termites sur la parcelle AR 555 sise 115 avenue Antoine ANDRAC à Sanary-sur-Mer émis par la société PROVAZUR EXPERTISE le 28/08/2025.

Vu, la déclaration en mairie de la présence de termites dans un bien sis 115 avenue Antoine ANDRAC reçue 02/09/2025.

Les maires et préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 a classé la commune de Sanary-sur-Mer, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH et l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Commune peut, par délibération, créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés.

D'abord, la présence de termites ayant été signalée sur 5 nouveaux périmètres, il est donc nécessaire de délimiter :

- un périmètre chemin de Bonnegrâce,
- un périmètre placette des Mésanges,
- un périmètre boulevard AUDIFFREN,
- un périmètre avenue de Verdun,
- un périmètre avenue Antoine ANDRAC.

Ces périmètres englobent les habitations dans le voisinage immédiat des parcelles qui ont fait l'objet d'une déclaration de présence de termites positive, conformément aux plans annexés à la présente délibération.

Dans ces secteurs, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant ou au propriétaire (article L. 126-4 du CCH) dès que cette présence est constatée et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH). Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration est passible d'une contravention de 3e catégorie (450 € au plus).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les périmètres conformément aux plans annexés,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.